

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°1 - 1^{ER} JANVIER 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 09/40 du 10 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Lafont, Directeur général adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'éducation et du Patrimoine en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur général des Services du département des Bouches-du-Rhône, du 21 au 29 décembre 2009 inclus 5
- Arrêté n° 09/41 du 10 décembre 2009 nommant mandataire Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux..... 5
- Arrêté n° 09/42 du 10 décembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux..... 6

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 14 décembre 2009 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel Pezet pour la mise en œuvre de la politique départementale de la culture 11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêtés du 26 novembre 2009 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de deux familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes 12

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 1^{er} et 3 décembre 2009 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de deux établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 14
- Arrêtés du 9 décembre 2009 autorisant la création de deux foyers-logements pour personnes âgées 16

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 30 novembre et du 7, 9 et 10 décembre 2009 fixant le prix de journée de dix-sept établissements pour personnes handicapées 18

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 23 novembre et du 2 et 4 décembre 2009 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 33
- Arrêté du 4 décembre 2009 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif d'Ensuès-la-Redonne 38

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Service des collèges

- Décision n° 09/16 autorisant la signature des marchés de travaux pour l'opération de restructuration et réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc 39

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service traitement des déchets

- Arrêté du 2 décembre 2009 désignant la représentante des associations de consommateurs au sein de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 41

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 09/40 DU 10 DÉCEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GÉRARD LAFONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 21 AU 29 DÉCEMBRE 2009 INCLUS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à madame Monique Gérolami-Santandrea épouse Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée à Madame Monique Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

Du 21 au 29 décembre 2009 inclus, par Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 09/41 DU 10 DÉCEMBRE 2009 NOMMANT MANDATAIRE MADAME JEANNINE MANCONI, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié relatif à la construction des immeubles de grande hauteur et à leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment l'article GH 58 relatif aux dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants de ces immeubles,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-14 à 122-18 relatifs aux obligations concernant l'occupation des locaux,

VU la convention du 28 octobre 1993 relative au service de sécurité incendie de l'Hôtel du Département passée entre le département des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2001 nommant Madame Jeannine Manconi, Directrice des Services Généraux, mandataire au sens de l'article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des articles R122-14 à R122-18 du Code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Jeannine Manconi, Directrice des Services Généraux, est nommée mandataire au sens de l'article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des articles R122-14 à R122-18 du Code de la construction et de l'habitation pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : Monsieur Laurent Harroue, Commandant de sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône est nommé chef de sécurité, responsable du service de sécurité de l'Hôtel du Département, au sens de l'article R122-17 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article GH 62 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié pour mettre en oeuvre tous les moyens destinés à assurer la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : Monsieur Daniel Benoit, Sous-Directeur de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens est nommé mandataire suppléant au sens de l'article R122-14.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} août 2001 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 09/42 DU 10 DÉCEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME JEANNINE MANCONI, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 15 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 639 du 6 juin 2001 nommant Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux,

VU l'arrêté n° 09/08 du 5 février 2009 donnant délégation de signature à Madame Jeannine Manconi,

VU le rapport au Comité Technique Paritaire du 8 octobre 2009,

VU la note en date du 13 novembre 2009 affectant Monsieur Daniel BENOIT à la direction des services généraux, sous-direction de la prévention et de la protection des personnes et des biens, en qualité de sous-directeur, à compter du 10 octobre 2009,

VU la note en date du 13 novembre 2009 affectant Madame Dominique Hanania à la direction des services généraux, sous-direction de la prévention et de la protection des personnes et des biens, service juridico-administratif, en qualité de chef de service, à compter du 10 octobre 2009,

VU la note en date du 13 novembre 2009, affectant Monsieur Robert Guinot à la direction des services généraux, sous-direction de la prévention, et de la protection des personnes et des biens, service technique - sûreté - sécurité, en qualité de chef de service à compter

du 10 octobre 2009,

VU la note en date du 13 novembre 2009, affectant Madame Viviane Fazy à la direction des services généraux, direction adjointe technique - service livraison logistique, en qualité de chef de service, à compter du 10 octobre 2009,

VU la note en date du 13 août 2009, affectant Monsieur Olivier Micaelli à la direction des services généraux, au service des marchés publics, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 1^{er} septembre 2009,

VU la note en date du 13 novembre 2009, affectant Monsieur Jean-Christophe Masse à la direction des services généraux, direction adjointe technique - service propreté, hygiène, déchets et espaces verts, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 10 octobre 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des services généraux.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- propositions de répartition des reliquats,

- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes,
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité.

9- SURETE - SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à : Monsieur Jean-Claude Belenguier et à Monsieur Georges Blanc, Directeurs Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté (à l'exception des 5 d et 9).

Article 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à : Monsieur Daniel Benoit, sous-directeur de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté (à l'exception du 5 d).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, de Monsieur Jean-Claude Belenguier, de Monsieur Georges Blanc, Directeurs Adjoint, et de Monsieur Daniel Benoit, sous-directeur de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle Merose-kienast, Chef de Service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,
- Madame Nicole Barberis, Chef du Service Achat et Gestion d'Equipement, Fournitures et Déménagements,
- Monsieur Jacques Loquet, Chef de Service Maintenance HD 13, Energies Fluides (SMEF),
- Monsieur Patrick Righezza, Chef du Service de Gestion technique de l'HD 13,
- Monsieur Alain Charmasson, Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Madame Dominique Vinicio, Chef du Service de la Documentation et de l'Impression,
- Madame Dominique Hanania, Chef du Service Juridico-Administratif, Sous Direction de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens,
- Monsieur Robert Guinot, Chef du Service Technique Sûreté Sécurité, Sous Direction de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes,
- 5 b,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b, e,
- 8 a.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Robert Guinot, Chef du Service Technique Sûreté Sécurité à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 9 a et b

ainsi qu'à Monsieur Paul Payan, Chef du Service du Parc Automobile et des Acquisitions de matériels roulants, pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes,
- 5 b,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b et e,
- 8 a.

et, à Madame Jeanine Cigna, Chef du service des Affaires Générales pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c et e,
- 8 a.

et enfin à Madame Viviane Fazy, Chef du service Livraison Logistique, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b et e,
- 8 a.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, directrice des services généraux, de Monsieur Jean-Claude Belenguier et Monsieur Georges Blanc, Directeurs Adjointes, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles Mazzerbo, Chef du Service Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a,
- 5 b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers d'information divers pendant les procédures, et les notifications,
- 7 b et e,
- 8 a.

- Madame Francine Texier, Chef du service du budget, contrôle budgétaire et comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, e,
- 8 a.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Paul Payan, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel Aguilar, adjointe au chef de service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule,
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,
- 8 a.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Gilles Mazzerbo, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Micaelli Olivier, adjoint au chef du service marchés publics,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b,
- 8 a.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Francine Texier, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie Di Liello, adjointe au chef du service du budget, contrôle budgétaire et comptabilité,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,

- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, e,
- 8 a.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Jacques Loquet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre Cressent, adjoint au chef de service de gestion technique des sites extérieurs,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,
- 8 a.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Riguezza, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine Turco, adjoint au chef de service de gestion technique de l'Hôtel du Département,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,
- 8 a.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Monsieur Alain Charmasson, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Laurence Genard, adjoint au Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Monsieur Jean-Christophe Masse, Adjoint au Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,
- 8 a.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Dominique Vinicio, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Madeleine Alvarez Monge, adjointe au Chef de service de la Documentation et de l'Impression,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,
- 8 a,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine Manconi, Monsieur Jean-Claude Belenguier, Monsieur Georges Blanc et de Madame Nicole Barberis, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges Gillibert, adjoint au Chef de service Achats et Gestion d'Équipement, Fournitures et Déménagements

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c,
- 6 c,
- 7 b,

- 8 a.

Article 14 : L'arrêté n° 09/08 du 5 février 2009 est abrogé.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL PEZET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA CULTURE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008, nommant Monsieur Jean-Noël Guérini Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Michel Pezet reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre de la politique départementale de la culture :

- Archives départementales,
- Bibliothèque départementale,
- Musée départemental d'ethnographie : muséon Arlaten,
- Musée départemental d'archéologie : musée départemental Arles antique,
- Protection et valorisation du patrimoine,
- Aide à la création et la diffusion artistiques et culturelles,
- Aide aux actions de diversification des publics,
- Animation culturelle dans les collèges en liaison avec le délégué à l'éducation,
- Suivi du projet «Marseille, capitale européenne de la culture».

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Michel Pezet reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) COURRIERS AUX ELUS :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) COURRIERS AUX ASSOCIATIONS, AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET AUX PARTICULIERS :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la

Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) COURRIERS ADRESSÉS AUX SERVICES DE L'ETAT

4) CONVENTIONS :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉS DU 26 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE DEUX FAMILLES ACCUEILLANT À LEUR DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 13 août 2007 : arrêté autorisant Madame Poujol à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,

-1^{er} janvier 2008 : arrêté prenant acte du changement de nom et de domiciliation de Madame Poujol avec conformité des locaux pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite de Madame Poujol en date du 4 septembre 2009, par laquelle cette dernière sollicite une extension de son agrément afin de porter sa capacité d'accueil à 2 pensionnaires,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de cet agrément portant ainsi la capacité d'accueil de Madame Poujol à deux pensionnaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de Madame Poujol Jennifer est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Poujol, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 26 novembre 2009

Pour Le Président et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 13 mai 2002 : arrêté autorisant Madame Guibert à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 17 novembre 2004 : arrêté de renouvellement de l'agrément de Madame Guibert pour une capacité d'un pensionnaire et pour un an,
- 31 janvier 2006 : arrêté d'extension autorisant Madame Guibert à accueillir un deuxième pensionnaire.

VU la demande écrite de Madame Guibert en date du 28 août 2009, par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle extension de son agrément afin de porter sa capacité d'accueil à 3 pensionnaires.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de cet agrément portant ainsi la capacité d'accueil de Madame Guibert à trois pensionnaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de Madame Guibert Jacqueline est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Guibert, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 26 novembre 2009

Pour Le Président et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 1^{ER} ET 3 DÉCEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE DEUX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Magdala», 13014 Marseille, sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,00 €	15,24 €	69,24 €
Gir 3 et 4	54,00 €	9,67 €	63,67 €
Gir 5 et 6	54,00 €	4,10 €	58,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,69 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de L'EHPAD Public Centre Roger Duquesne rattaché au Centre Hospitalier d'Aix en Provence et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2009:

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,02 €	20,65 €	82,67 €
Gir 3 et 4	62,02 €	13,11 €	75,13 €
Gir 5 et 6	62,02 €	5,56 €	67,58 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 82,32 €.

Les «tarifs dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 651 203,54 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 9 DÉCEMBRE 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DE DEUX FOYERS-LOGEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Soubeyrand, Président de l'Association «Entraide des Bouches-du-Rhône» sise 13254 Marseille, en vue de la création d'un foyer logement «Résidence les Oliviers» sis à Martigues 13500, d'une capacité de 30 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 2 octobre 2009,

CONSIDERANT que le gestionnaire présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre du projet ; en effet depuis plus de 40 ans, l'Entraide intervient auprès des personnes âgées notamment en matière d'offres d'hébergement,

CONSIDERANT que le dossier présenté propose un projet mixte d'EHPAD/Foyer Logement dans le respect des normes environnementales en vigueur et fournit ainsi une qualité de prise en charge et une continuité dans la vie du résident qui reste ainsi sur le même site ; il offre également une réponse adaptée à la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que l'habilitation totale au titre de l'aide sociale permet ainsi de prendre en charge les personnes aux revenus modestes,

CONSIDERANT que ce projet est situé sur la zone de Martigues qui ne dispose d'aucune place en service de foyer logement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La création du foyer logement «Résidence les Oliviers» pour une capacité de 30 lits habilités au titre de l'aide sociale, sur la commune de Martigues 13500, est autorisée sous réserve que l'association Entraide des Bouches-du-Rhône obtienne le financement en crédit assurance maladie et l'autorisation nécessaires à la réalisation de l'EHPAD «Résidence les Oliviers» sur le même site dont le fonctionnement permettra la mise en commun de ses services collectifs avec le foyer logement.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'association Entraide des Bouches-du-Rhône devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques Bouchard, Président de la SAS Résidence Saint Paul, sise 77 rue du Docteur Escat 13006 Marseille, en vue de la création d'un foyer logement «Vallon de Malpassé» sis à Marseille 13013 de 70 logements soit une capacité de 80 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 2 octobre 2009,

CONSIDERANT que ce projet se situe sur un périmètre peu pourvu en foyer logement,

CONSIDERANT que la proximité immédiate du foyer logement avec le futur centre de dialyse donne un caractère innovant à cette structure et proposera une prestation supplémentaire pour des personnes âgées atteintes de cette maladie,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La création du foyer logement «Vallon de Malpassé» sis à Marseille 13013, de 70 logements soit une capacité de 80 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La SAS Résidence Saint Paul devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE ET DU 7, 9 ET 10 DÉCEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DIX-SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement «La Garrigue» - Rue Jean-Louis Calderon - 13700 Marignane - N° Finess : 130 797 897, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 555 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	703 169 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	195 994 €	1 115 718 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 182 874 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 229 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 185 103 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 69 385 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 101,71 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement «Lou Bartavello» - ADIJ - Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - 5, chemin de Malouesse - 13080 Luynes - N° Finess : 130 810 518, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 350 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	204 038 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	70 188 €	326 576 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	326 576 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	326 576 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 52,32 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du «SAMSAH Intéraction 13» - 5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence - 9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne - Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles - Parc Club des Aygalades, Bt A,35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille - N° Finess: 13 001 7379, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 791	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 119 600	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	212 984	1 580 375
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	757 891	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	803 884	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	8 600	1 570 375

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 803 884 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 46,00 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille , le 30 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Le Jas de la Bessonnère - Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe - 13014 Marseille - N° Finess : 130023138, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 714	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	76 380	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	6 008	89 102
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	85 494	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	85 494

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 608 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 23,42 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement - Le Jas de la Bessonnère - 8, Impasse des Etoiles - 13014 - Marseille - N° FINESS : 130008345, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 883	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	554 506	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	277 764	958 153
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	888 442	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 376	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	62 336	958 154

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 109,68€.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement Tiarei no Matira - 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat - N° FINESS : 13 080 1301 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 315	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	719 560	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	374 092	1 371 967
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 361 771	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	6 196	1 367 967

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 104,35 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie- Tiarei no Matira - 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat - N° Finess : 1 308 07 365, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 528	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 240 751	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	352 448	1 983 727
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 979 173	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 554	1 983 727

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

156,20 € pour le secteur-internat,
117,15 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Vertes Collines» - 66, Traverse du Rousset - 13013 Marseille - N° Finess : 130 780 240, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 946 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 568 670 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	883 695 €	4 036 311 €
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	4 036 311 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	4 036 311 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,67 € pour le secteur-internat,
- 125,00 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'accueil médicalisé - Les Violettes

- 153, Boulevard William Booth - 13012 Marseille - N° Finess : 13 078 350 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 969	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 931 888	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	348 887	4 790 744
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 724 927	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	44 449	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	21 367	4 790 744

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 1 398 905 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : - 185,81 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace le précédent en date du 23 octobre 2009.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Louis Philibert» - Etablissements Publics Départementaux - BP 45 - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate - N° Finess : 13 081 180 5, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 697	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	3 536 517	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	440 810	4 464 024
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	4 361 383	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	49 295	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	53 346	4 464 024

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 196,69 € pour le secteur-internat,
- 131,12 € pour le secteur semi-internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS «L'Adret» - Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 Martigues - N° Finess : 13 080 80 90, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 133	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	72 624	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	12 008	91 765
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	91 765	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	91 765

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 15,71 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - «Mas des Aigues Belles» - Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen - N° Finess : 13 080 808 2, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 775	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 456 299	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	314 831	1 984 905
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 921 405	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 777	
	Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables	7 781	1 954 963	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 941 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

153,84 € pour le secteur-internat,
102,56 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie - «Raymond Jacquemus» - 13, Boulevard Marcel Cachin - 13130 Berre l'Etang - N° Finess : 13 000 8246, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 593	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	907 222	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	146 690	1 327 505
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 312 841	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 571	
	Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables	0	1 326 412	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1 093 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

169,65 € pour le secteur-internat,
127,23 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'accueil Médicalisé - Les Abeilles - Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 Arles - N° Finess : 130 798 101, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 785	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	303 800	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	77 339	441 924
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	441 129	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	795	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	441 924

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 138 137 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : -146,30 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVA - Les Abeilles - Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 Arles - N° Finess : 13 003 866 4, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 139	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	101 013	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	10 628	124 780
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	105 340	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 040	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	106 380

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 400 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 20,86 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'hébergement - Les Abeilles - Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 Arles - N° Finss : 1 300 38 664, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 990	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	541 370	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	170 249	859 609
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	854 155	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 454	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	859 609

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 111,31€.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 23 NOVEMBRE ET DU 2 ET 4 DÉCEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08009 en date du 16 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Atlas - Rce Saint Jean du Puy - Chemin de Saint Jean - 13530 Trets à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Coccinelle (Multi Accueil Collectif) Avenue Frédéric Mistral - 13530 Trets, d'une capacité de 48 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 novembre 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : IFAC Etablissement PACA - 10 Place Sébastopol - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner

la structure de la petite enfance suivante : MAC La Coccinelle - Avenue Frédéric Mistral - 13530 Trets, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 48 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Annie Pelegrin, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Cristel Ibba, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,92 agents en équivalent temps plein dont 7,21 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 03047 en date du 4 novembre 2003 autorisant le gestionnaire suivant : ADIS - Association Darkei Israël - 13 Boulevard du Redon - 13009 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Or Eliahou (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 323 Boulevard Michelet - 13009 Marseille, d'une capacité de 75 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 ans à 6 ans,

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 novembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Institution Franco-hébraïque Etudes Primaires et Secondaires - 104 boulevard Paul Claudel - 13009 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Or Eliahou - 323 Boulevard Michelet - 13009 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 75 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de 2 ans à 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marion Fustini, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,90 agents en équivalent temps plein dont 2,40 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 novembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09084 en date du 19 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR Marseille (Les Petits Chaperons Rouges) 29-31 bd Charles Moretti - 13014 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants de Rio Tinto (Multi-Accueil Collectif) 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 Marseille, d'une capacité de 60 places modulables comme suit :

30 places de 7h30 à 8h30,
60 places de 8h30 à 18h00,
30 places de 18h à 19h30,

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en

accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} décembre 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} décembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} août 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR Marseille (Les Petits Chaperons Rouges) - 29-31 bd Charles Moretti - 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants de Rio Tinto - 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places modulables comme suit :

30 places de 7h30 à 8h30,

60 places de 8h30 à 18h00,

30 places de 18h à 19h30,

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Dartois, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Stéphanie Chauche, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09078 en date du 8 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Association «Le Carré Famille» 3 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Les Minibio 1 (Expérimental) 3 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille, d'une capacité de 9 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 novembre 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL Les Minibio - 3 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Les Minibio 1 - 3 cours Joseph Thierry - 13001 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

9 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine Lakhoua, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL
COLLECTIF D'ENSUËS-LA-REDONNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 07061 donné en date du 7 août 2007, au gestionnaire suivant : Commune d'Ensues la Redonne - Hôtel de Ville - 13820 Ensues la Redonne et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC d'Ensues la Redonne (Multi-Accueil Collectif) 21, chemin des Rompides - 13820 Ensues la Redonne, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 novembre 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 novembre 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 mai 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune d'Ensues la Redonne Hôtel de Ville -13820 Ensues la Redonne remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC d'Ensues la Redonne - 21, chemin des Rompides - 13820 Ensues la Redonne, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine Arnaud, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,50 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Service des collèges

DÉCISION N° 09/16 AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION ET RÉHABILITATION DU COLLÈGE JEAN GUEHENNO À LAMBESC

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 10 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de restructuration, réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc,

VU la délibération n°156 du 22 décembre 2006 et l'avenant n° 2 à la convention de Mandat en date du 22 octobre 2009 autorisant l'opération pour la passation des marchés publics de travaux relatifs à l'opération de restructuration, réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 20 juillet 2009,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 3 décembre 2009,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 3 décembre 2009 portant attribution des marchés de travaux aux entreprises pour les montants ci-dessous énoncés :

Lot	Désignation	Nom de l'entreprise proposée pour l'attribution du marché de travaux	TF Montant HT €	TC Montant HT €	TOTAL Montant HT €
01	Désamiantage	Indepol/2DM	166 370,00	64 315,00	230 685,00
02	Démolition, Gros œuvre, Doublage, Cloisons, Menuiseries int, étanchéité revêt de sol, peinture, Faux plafond	SOVAME	1 255 973,21	-	1 255 973,21
03	Charpente métallique Menuiseries métalliques	Bouisse CMBC	360 353,40	-	360 353,40
04	Electricité CFO CFA, Plomberie Chauffage, Ventilation	Viriot Hautbout	738 610,80	59 389,20	798 000,00
05	Ascenseur	A+solutions	2 980,00	-	2 980,00
06	Terrassement VRD Espaces verts	UBER Michel	198 505,80	-	198 505,80
07	Equipement de cuisine	HMI Grande Cuisines		24 088,00	24 088,00
08	Equipement des salles de sciences	EMSM	45 030,20	-	45 030,20

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer les marchés suivants :

Lot 01 Désamiantage avec la société Indepol/2DM pour un montant Tranche ferme + TC de 230 685,00 € HT,

Lot 02 Démolition, Gros œuvre, Doublage, Cloisons, Menuiseries int, étanchéité revêt de sol, peinture, Faux plafond, avec SOVAME pour un montant de 1 255 973,21 € HT,

Lot 03, Charpente métallique Menuiseries métalliques avec Bouisse CMBC pour un montant de 360 353,40 € HT,

Lot 04 Electricité CFO CFA, Plomberie Chauffage, Ventilation avec Viriot Hautbout pour un montant Tranche ferme + TC de 798 000,00 € HT,

Lot 05 Ascenseur avec A+solutions pour un montant de 2 980,00€ HT,

Lot 06 Terrassement VRD Espaces verts avec UBER Michel pour un montant de 198 505,80 € HT,

Lot 07 Equipement de cuisine avec HMI Grandes Cuisines pour un montant TC de 24 088,00 € HT,

Lot 08 Equipement des salles de sciences avec EMSM pour un montant de 45 030,20 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2009

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux Marchés Publics
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service traitement des déchets**ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2009 DÉSIGNANT LA REPRÉSENTANTE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS
AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de Monsieur Jacques Cray, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir, adressé au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en date du 29 octobre 2009, et relatif à la demande de remplacement du représentant de cet organisme au sein de la commission consultative du Plan.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Désignation du représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir dont le siège est situé 4 place Coïmbra, 13090 Aix-en-Provence, au sein de la commission consultative du plan.

Est nommée en qualité de représentante des associations de consommateurs : Madame Sophie Lefaure en remplacement de Monsieur Dietrich Taussig.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

